

Date de dépôt : 5 mars 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 246 000 F pour la période de 2013 à 2016 à l'entreprise sociale l'Orangerie

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le rapport de la Commission des finances sur le PL 11059 a été renvoyé en commission par le Grand Conseil en date du 20 décembre, après que celui-ci a voté le premier débat. La commission a alors examiné ce rapport lors de sa séance du 12 février, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, assisté de l'excellent secrétaire scientifique M. Nicolas Huber, et avec M^{me} Marianne Cherbuliez à la rédaction du procès-verbal.

A cette occasion, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé était représenté par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, M^{me} Nadine Mudry, et M. Marc Brunazzi, directeur financier et administratif.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Débats

Le Président rappelle que le Grand Conseil avait voté le premier débat sur ce PL, puis qu'il avait été renvoyé en commission car il y avait eu une discussion sur le fait qu'il y aurait peut-être des collaborateurs étrangers qui travailleraient à l'Orangerie.

Rappel de faits à l'origine du renvoi en Commission des finances

M. le conseiller d'Etat Poggia rappelle que c'est le 14 novembre 2012 que ce PL a été adopté par le CE. Les 12 et 19 juin, ainsi que le 25 septembre 2013, la commission avait procédé à des auditions ; c'est finalement le 20 décembre dernier que ce PL a été renvoyé en commission. Deux députés ont indiqué en plénière que, lors des dernières Fêtes de Genève, des travailleurs provenant de Bordeaux et Grenoble travaillaient pour le compte de l'Orangerie. Ils voulaient donc savoir si l'aide de l'Etat à cette entité ne servait pas à subvenir à des salaires en faveur de personnels domiciliés à l'étranger.

M. Poggia rappelle que l'Orangerie est une fondation qui a été créée en 1985. Son but est de réinsérer, par l'emploi, des personnes en difficulté d'intégration. Le but est d'offrir à ces personnes un cadre de travail, une vie d'équipe et la possibilité, le cas échéant, d'acquérir des compétences professionnelles. Elle s'adresse à un public très défavorisé et est d'ailleurs la seule fondation à le faire.

Elle occupe 15 personnes en contrats de durée déterminée. Ce sont des personnes majeures, avec un permis de travail et des connaissances suffisantes du français ; ce ne sont pas des personnes à l'AI ou à l'assurance chômage.

Secteurs d'activités

M. Poggia précise que divers secteurs d'activités sont proposés à ces personnes, à savoir :

- la voirie ;
- le jardin ;
- la peinture ;
- le débarras ;
- et la laverie.

Déficit et appel d'offres pour la laverie des gobelets recyclables

M. Poggia précise qu'il est ici question de cette activité puisque, dans le cadre des Fêtes de Genève 2013, comme en 2012 déjà, l'Orangerie s'est chargée du lavage des gobelets recyclables.

En 2012, la fondation avait réalisé un déficit sur cette tâche. Elle a ainsi décidé de mieux s'organiser et a fait un appel d'offres ; personne n'y a répondu en Suisse et elle a obtenu des réponses d'une société française et

d'une société allemande. Cet appel d'offres ne concernait que la logistique, à savoir chercher les gobelets sur les stands et les y ramener une fois lavés. Ce travail stressant ne pouvait être confié à des personnes en réinsertion, qui perdent rapidement pied.

Il a finalement été décidé de faire appel à la société française Ecocup Sàrl. 5 personnes ont été engagées par l'intermédiaire de cette société, avec des autorisations de travail validées par le SECO, des permis français temporaires, des horaires de travail et des rémunérations conformes à la législation suisse ; il y avait aussi une personne de la Boîte à Boulots.

Participation de l'Etat

M. Poggia rappelle que l'Orangerie finance 83% de ses frais et que l'Etat ne participe donc que très partiellement à cette fondation, à laquelle il faut laisser une certaine marge de manœuvre. Cette activité visait essentiellement à aider des personnes en réinsertion, qui travaillaient dans la laverie. Seul le travail de logistique a été confié à Ecocup, faute de trouver du personnel à Genève.

Pour 2014, le département va essayer de demander à l'Orangerie de faire un effort pour s'y prendre plus tôt et de s'adresser à l'OCE, où il y a certainement des gens qui pourraient accomplir cette tâche de logistique.

Il distribue un tableau relatif au nombre de personnes engagées à la fondation, à leurs types de contrats, nationalités et permis.

Il conclut son propos en disant qu'il propose aux commissaires de voter ce PL.

Le Président rappelle que la Commission des finances avait voté ce PL à l'unanimité moins une abstention (S). Il estime que M. Poggia a répondu aux interrogations qu'avaient eues les commissaires (MCG) durant la séance du GC.

Question de la commission

Une commissaire (PDC) souhaite savoir pourquoi aucune société suisse n'a répondu à l'appel d'offres.

M. le conseiller d'Etat Poggia s'interroge et imagine que cela est lié au fait que le délai entre l'adjudication de la tâche et la mise en œuvre a été extrêmement bref.

Vote en deuxième débat

Le Président précise que l'article 1 doit faire l'objet d'un amendement technique, comme le suggérait le rapporteur à la page 12 du PL 11059-A.

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations » (nouvelle teneur), dont la teneur amendée est la suivante :

« ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire, *ainsi que son avenant du 24 septembre 2013, sont ratifiés.*

² Ils sont annexés à la présente loi ».

Les commissaires acceptent l'article 1 « Contrat de prestations » (nouvelle teneur), à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11059-A dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, après les explications claires de M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia, la Commission des finances a voté, cette fois à l'unanimité, ce PL 11059-A, et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Annexe :

– *Tableau sur le profil des collaborateurs de l'Orangerie*

Projet de loi (11059)

accordant une aide financière annuelle de 244 192 F pour la période de 2013 à 2016 à l'entreprise sociale l'Orangerie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire, ainsi que son avenant du 24 septembre 2013, sont ratifiés.

² Il sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 à l'entreprise sociale l'Orangerie un montant annuel de 244 192 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le montant de cette aide financière est identique à celui de la période précédente (2009-2012).

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme C03 « mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et la rubrique 07 14 11 00 365 0 4702 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'entreprise sociale l'Orangerie dans ses activités de réinsertion de personnes en difficultés socio-professionnelles.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'entreprise sociale l'Orangerie**

représentée par

M. Christophe Dunner, président

et par

Mme Marie-Eve Tejedor, vice-présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'entreprise sociale l'Orangerie, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'entreprise sociale l'Orangerie;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Basés légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).



- 3 -

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- faciliter la résolution des problèmes d'adultes qui, pour des raisons psychologiques, sociales ou économiques, rencontrent des difficultés d'insertion, notamment quant au travail, au logement ou à la vie sociale.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

L'entreprise sociale l'Orangerie s'engage à fournir les prestations suivantes en vue d'une insertion ou réinsertion socio-professionnelle de personnes en difficulté :

- emploi à durée déterminée et/ou indéterminée dans le cadre des activités proposées par l'association;
- offre d'un soutien social régulier avec élaboration d'un projet de développement personnel.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DSE, s'engage à verser à l'entreprise sociale l'Orangerie une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : 246 000 F
Année 2014 : 246 000 F
Année 2015 : 246 000 F
Année 2016 : 246 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations de l'entreprise sociale l'Orangerie figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, l'entreprise sociale l'Orangerie remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'entreprise sociale l'Orangerie est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'entreprise sociale l'Orangerie tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 5 -

Article 9

Développement durable L'entreprise sociale l'Orangerie s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne L'entreprise sociale l'Orangerie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF L'entreprise sociale l'Orangerie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'entreprise sociale l'Orangerie, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et aux directives de boucllement du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.



Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'entreprise sociale l'Orangerie selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'entreprise sociale l'Orangerie. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'entreprise sociale l'Orangerie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'entreprise sociale l'Orangerie conserve 83 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'entreprise sociale l'Orangerie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'entreprise sociale l'Orangerie assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'entreprise sociale l'Orangerie s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'entreprise sociale l'Orangerie auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'entreprise sociale l'Orangerie.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'entreprise sociale l'Orangerie ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'entreprise sociale l'Orangerie;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'entreprise sociale l'Orangerie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 9 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

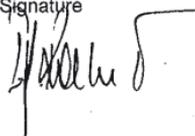
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

19/10/2018

Signature



Pour l'entreprise sociale l'Orangerie

représentée par

Christophe Dunner
Président

Date : 16.12.2018 Signature

**Marie-Eve Tejedor**
Vice-présidente

Date : 15.10.2018 Signature





Avenant au contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'entreprise sociale l'Orangerie**

représentée par

M. Christophe Dunner, président

et par

Mme Marie-Eve Tejedor, vice-présidente

d'autre part

- 2 -

Objet :

Cet avenant au contrat de prestations 2013-2016 porte sur le montant de la subvention tel qu'il figure dans le budget 2013 adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 25 avril 2013.

L'article 5, chiffre 3, est modifié comme suit :

Titre III - Engagement des parties**Article 5**

Engagements financiers de l'Etat 3. Le montant engagé pour 2013 est le suivant :
Année 2013 : 244 192 F

Le présent avenant est automatiquement reconduit pour les années 2014, 2015 et 2016 si après l'adoption des budgets 2014, 2015 et 2016 le montant de l'aide financière reste inchangé.

- 3 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

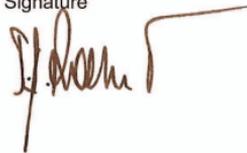
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

Genève, 24 Septembre 2013

Signature



Pour l'entreprise sociale l'Orangerie

représentée par

Christophe Dunner
Président

Date : Signature


8.9.2013**Marie-Eve Tejedor**
Vice-présidente

Date : Signature


3.9.13

ANNEXE

Orangerie – demande COFIN
02/2014

		2011	2012	2013
Statut	CDI	3	3	4
	EDS	2	2	2
	Apprentis	2	2	0
	CDD	21	18	23
TOTAL	28	25	29	

Nationalités	CH	12	13	13
	UE	9	5	6
	Autres	7	7	10

Permis	B	5	7	8
	C	10	5	7
	F	0	0	2
	N	1	0	0

Décennies	1940	0	0	1
	1950	5	6	5
	1960	4	5	6
	1970	7	6	7
	1980	8	5	7
	1990	4	3	3

CFC/Autres qualifications	13%	14%	28%
---------------------------	-----	-----	-----

Hospice général	60%	56%	52%
-----------------	-----	-----	-----

Tableau 1 : récapitulation

	2012	2013	Commentaires
Boîte à Boulot	23 (1'258 heures)	25 (577 heures)	Laverie
Ville de Vernier	8	15	Laverie

Tableau 2 - collaborations